



Politique en matière de fraude

Politique :

La politique de l'organisation *International Medical Corps* est de fournir conseils et assistance dans la reconnaissance et le signalement de la fraude. *Tout membre du personnel est tenu de signaler tout cas de fraude ou soupçon de fraude.*

Cette politique est destinée à tous les employés, consultants et volontaires de l'organisation *International Medical Corps*, ainsi qu'aux tiers ou aux personnes qui travaillent avec l'organisation *International Medical Corps* dans n'importe quel pays et à n'importe quel niveau.

Commentaire :

La fraude est définie comme une fausse déclaration ou dissimulation des faits matériels avec l'intention de tromper et d'obtenir un avantage indus. Cela peut comprendre des actions délibérées et trompeuses, comme la falsification d'un document financier avec l'intention d'obtenir un avantage tel que l'argent, les biens ou les services. La fausse déclaration peut être la fausse présentation, la dissimulation ou l'omission. Les exemples de fraude comprennent, mais ne se limitent pas à :

- (1) la fabrication ou l'altération de documents ou fichiers informatiques avec l'intention de commettre la fraude ;
- (2) au détournement ou mauvais usage intentionnel des ressources de l'organisation *International Medical Corps*, tels que ses fonds, approvisionnements ou autres biens ;
- (3) la mauvaise gestion intentionnelle des obligations et des relations contractuelles avec des tiers, qui cause des pertes d'actifs ou génère un gain personnel ;
- (4) la pratique répréhensible liée au traitement ou au signalement des transactions monétaires ;
- (5) l'élaboration intentionnelle des rapports financiers inexacts ;
- (6) le fait d'autoriser ou de recevoir une rétribution pour des marchandises qui n'ont pas été reçues ou pour des services qui n'ont pas été fournis ;
- (7) l'action d'accepter ou de donner un pot-de-vin ou une incitation.

Responsabilité de signalement :

- (1) Les directeurs et les superviseurs de l'organisation *International Medical Corps* de tout niveau sont responsables de promouvoir continuellement le Code de conduite de l'organisation *International Medical Corps* comme un standard de performance pour tout le personnel ;
- (2) Tout membre du personnel est tenu de signaler tout cas de fraude ou soupçon de fraude ;
- (3) Toute personne qui découvre un cas de fraude ou soupçon de fraude devrait signaler sa découverte à son superviseur immédiat ;

- (4) Dans l'impossibilité de signalement au directeur ou au superviseur, et/ou si la personne qui effectue le signalement désire rester anonyme, il existe une ligne d'assistance pour le signalement : **International Medical Corps Reporting Hotline**. Ceci est un système de signalement complet par téléphone ou par Internet dans lequel le personnel peut effectuer des signalements de manière confidentielle et anonyme. Ce système est hébergé et géré par *EthicsPoint*—un chef de file dans l'industrie des systèmes de signalement confidentiels. Les spécialistes de la ligne d'assistance sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour fournir assistance dans le signalement et des lignes directrices sur les situations susceptibles d'être révélatrices de fraude.

Comment effectuer un signalement confidentiel en tout temps et en tous lieux :

- par téléphone: appelez la ligne d'assistance dans votre pays respectif au numéro qui se trouve sur la liste suivante www.internationalmedicalcorps.ethicspoint.com
- par internet: visitez www.internationalmedicalcorps.ethicspoint.com "File a new report"

Dans l'impossibilité d'accéder au portail ou au téléphone d'*EthicsPoint* indiqués ci-dessus, veuillez contacter le service : report@internationalmedicalcorps.org pour recevoir des instructions, ou contacter M. Petar Ivankovic, auditeur de conformité au numéro +385 21455 281 ou à pIvankovic@InternationalMedicalCorps.org si vous avez des questions.

- (5) Toutes les informations reçues seront révisées afin de pouvoir constituer une enquête nécessaire si ces informations sont confirmées.
- (6) Tout membre du personnel est sous l'obligation de collaborer pleinement durant la procédure d'enquête. Tout refus de collaboration entraînera des mesures disciplinaires allant jusqu'au et y inclus le licenciement ;
- (7) **GARANTIES**
- (a) **Aucune mesure défavorable**
Aucune mesure portant atteinte à l'emploi, telle que le licenciement ou le suivi, ne sera prise contre un membre du personnel en représailles d'avoir signalé des allégations que ce membre du personnel raisonnablement croit être vraies.
 - (b) **Harcèlement**
Aucun harcèlement d'un membre du personnel ayant signalé ses soupçons de bonne foi ne sera toléré. S'il l'on établit que le harcèlement a vraiment eu lieu, des mesures disciplinaires appropriées allant jusqu'au et y inclus le licenciement seront prises contre le harceleur.
 - (c) **Confidentialité**
L'organisation *International Medical Corps* préservera la confidentialité dans l'enquête des allégations. Les enquêtes et les résultats des enquêtes ne seront discutés qu'avec les personnes selon le principe du besoin d'en connaître.
 - (d) **Allégations anonymes**
Les membres du personnel sont encouragés à renseigner leur nom sur leur déclaration d'allégations car il n'est pas possible de poursuivre proprement avec le questionnement ou avec l'enquête sans savoir l'identité de la source des informations.
 - (e) **Allégations malicieuses**

Contre tout individu ayant fait des allégations dans un mépris total de leur véracité ou fausseté, l'organisation *International Medical Corps* pourra engager une mesure disciplinaire allant jusqu'au et y inclus le licenciement.

- (8) La violation de cette politique sera sujette à des mesures disciplinaires allant jusqu'au et y inclus le licenciement et elle peut constituer la violation de la loi applicable.